

Arrêté n° 3277-T du 12 août 1993 fixant les conditions d'agrément pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail et du Tribunal du Travail en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 42 ;

Vu la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage, notamment en son article 34 ;

Vu l'arrêté n° 88-635 du 17 mars 1989 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage effectuée sur mise en demeure de l'Inspection du Travail en application de l'article 34, alinéa 2 de la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 est délivré par décision de l'Exécutif du Territoire pour une période maximale de 2 ans, renouvelable.

Art. 2. - Les demandes d'agrément doivent être adressées au Directeur des Mines et de l'Energie avant le 1^{er} juin de chaque année pour être susceptibles d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante, par la personne ou le représentant responsable de l'organisme sollicitant l'agrément.

A chaque demande d'agrément doivent être jointes les pièces ci-après :

1°) Une note indiquant :

a) S'il s'agit d'une entreprise en nom personnel :

Le nom et l'adresse du demandeur, l'immatriculation au registre du commerce ou des métiers, sa compétence théorique et pratique, les références relatives à son activité antérieure.

b) S'il s'agit d'une société :

La nature juridique, ses statuts, les noms, adresse et qualité de chacun de ses administrateurs et des membres de sa direction.

2°) La liste nominative des personnes auxquelles il serait fait appel pour procéder matériellement aux vérifications avec toutes les indications permettant d'apprécier, pour chacune d'elles, leur compétence théorique et pratique ainsi que les références relatives à leur activité antérieure. Ces personnes devront être liées aux bénéficiaires de l'agrément pour un contrat de travail.

3°) La liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément afin de pouvoir effectuer les mesures nécessaires au contrôle des prescriptions réglementaires.

4°) La liste de tous les établissements et chantiers dont les appareils de levage ont été contrôlés.

Cette liste est établie pour la période des 12 mois précédant la date de la demande d'agrément.

5°) Le tarif des honoraires qui seront perçus pour les vérifications visées à l'article 1^{er}. Les honoraires, qui devront être fixés

pour des vacances d'une demi-journée et d'une journée doivent comprendre tous les frais à l'exception des frais de déplacement et de séjour remboursables sur justifications.

6°) Il pourra être demandé à chaque candidat à l'agrément, en plus du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article 2 1°) à 5°) ci-dessus, un ou plusieurs rapports de vérifications effectuées dans les établissements ou chantiers figurant au 4°) du même article.

Art. 3. - L'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges est délivré après avis du Directeur des Mines et de l'Energie qui se prononce au vu, du dossier constitué des pièces prévues à l'article 2, et d'un rapport établi par un fonctionnaire de la Direction des Mines et de l'Energie désigné en raison de ses compétences techniques.

Pour l'accomplissement de sa mission, le fonctionnaire cité à l'alinéa précédent peut demander communication de tous documents et recueillir auprès du contrôleur ou de l'organisme qui sollicitent l'agrément, des collaborateurs et des personnes salariées employées par eux, des informations orales ou écrites. Il peut se faire remettre sans délai tous les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le fonctionnaire désigné à l'alinéa 1 dispose du droit d'entrée dans les établissements et de visite de ceux-ci.

Art. 4. - Les personnes agréées, les administrateurs et le personnel de direction des organismes agréés ainsi que le personnel salarié auquel il est fait appel pour le contrôle matériel des installations ou appareils sont tenus au secret professionnel.

Ils doivent agir avec impartialité, en particulier interdiction leur est faite :

- de faire acte de commerce d'appareils de levage,
- d'effectuer des installations ou des réparations d'appareils de levage,
- d'imposer ou de conseiller aux chefs des établissements contrôlés de recourir à un constructeur ou installateur déterminé,
- d'effectuer à la suite d'une mise en demeure de l'Inspection du Travail, la vérification d'appareils de levage qu'ils auraient déjà contrôlés à d'autres titres.

Art. 5. - L'agrément peut être retiré à tout moment par décision de l'Exécutif du Territoire pris après avis du Directeur des Mines et de l'Energie et notamment en cas d'inobservation de l'article 4 susvisé, après que l'intéressé ait été entendu.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

Arrêté n° 3305-T du 13 août 1993 rendant exécutoire le bordereau relatif à la contribution de solidarité pour la promotion touristique du deuxième trimestre 1993

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière des communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-